



**PREFET  
DE LA SEINE-SAINT-  
DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°93-2024-04-22

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

# Sommaire

## **SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS / Cabinet du préfet**

- Arrêté n° 2024-1141 du 22/04/2024 portant autorisation de travaux au sein de l'immeuble de grande hauteur Cityscope sis 3, rue Franklin à Montreuil (93100) (2 pages)

Page 3

## **SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT / Direction départementale de la protection des populations (DDPP)**

- Arrêté préfectoral n° 2024-1208 du 19/04/2024 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance de Tunisie - Le chien « VOYOU », de type Beauceron, mâle, né le 01/01/2024, identifié par transpondeur n° 788269100027918 et appartenant à Madame LAKHAL Christine. (3 pages)

Page 6

- Arrêté préfectoral n° 2024-1209 du 19/04/2024 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance de Moldavie - Le chien « CHANEL », de type Loulou de Pomeranie, femelle, né le 01/02/2024, identifié par transpondeur n° 250269591571602 et appartenant à Madame IONEL Valeria. (3 pages)

Page 10

- Arrêté préfectoral n° 2024-1210 du 19/04/2024 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance d'Algérie - Le chat « BOUBOU », de type Persan, mâle, né le 26/02/2024, identifié par transpondeur n° 992000000581282 et appartenant à Madame ALLOUN Sarah. (3 pages)

Page 14

- Arrêté préfectoral n°2024-0941 du 02/04/2024 portant fermeture de l'établissement **??**DREAM FOOD LAND 16 bis boulevard Chanzy 93190 Livry Gargan. (2 pages)

Page 18

- Arrêté préfectoral n°2024-1057 du 08/04/2024 portant fermeture d'urgence de l'établissement **??**VALLEE DU KOHISTAN 294 avenue Aristide Briand **??**93320 Les Pavillons sous Bois. (4 pages)

Page 21

- Arrêté préfectoral n°2024-1184 du 19/04/2024 portant fermeture de l'établissement BISTROT DES ROSIERS (GASTROPUB) 136 rue des rosiers 93400 SAINT-OUEN. **?** (2 pages)

Page 26

- Arrêté préfectoral n°2024-1197 du 19/04/2024 portant fermeture de l'établissement **??**BOULANGERIE CHANIOUR 48 bd Charles Floquet 93600 AULNAY SOUS BOIS. **??** (2 pages)

Page 29

- Arrêté préfectoral n°2024-1198 du 19/04/2024 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement LE 143 SASU AL BARAKA 143 avenue Aristide Briand 93320 les Pavillons-sous-Bois. (2 pages)

Page 32

- Arrêté préfectoral n°2024-1214 du 22/04/2024 portant fermeture d'urgence de l'établissement **??**CAFE DE SEVRAN 31 rue d'Aulnay 93270 Sevrans. (4 pages)

Page 35

SERVICE DE LA PREFECTURE DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet

Arreté n° 2024-1141du 22/04/2024 portant  
autorisation de travaux au sein de l'immeuble de  
grande hauteur Cityscope sis 3, rue Franklin à  
Montreuil (93100)



**ARRETE PREFECTORAL N° 2024-1141**

**portant autorisation de travaux au sein de l'immeuble de grande hauteur (IGH) Cityscope sis  
3, rue Franklin à Montreuil (93100)**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 145-1, R. 146-12 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1174 en date du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-0110 du 17 janvier 2024 organisant la suppléance et donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation de travaux n° AT 093 048 24 P0002 déposée par le mandataire de sécurité monsieur ZEDJAR Khelifa relative à des travaux de réaménagement au rez-de-chaussée de l'IGH Cityscope, sis 3, rue Franklin en date du 19 février 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 11 avril 2024 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation de travaux précitée est accordée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est assortie de prescriptions, émises par la sous-commission compétente, devant être prises en compte lors de la réalisation des travaux. Ces prescriptions sont détaillées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions à respecter relatives à la sécurité incendie sont les suivantes :

- 1°) Réaliser la modification du système de sécurité incendie, conformément aux dispositions des articles GH3 et GH49.
- 2°) Assurer la mise en place des dispositifs de contrôle d'accès suivant les exigences de l'article GH27.
- 3°) Assurer la ventilation du local batteries dans les conditions prévues à l'article GH41 §4.
- 4°) Mettre à jour le plan du rez-de-chaussée, en respectant les dispositions de l'article GH56.
- 5°) Mettre en place, à proximité du local batterie, un extincteur dont l'agent extincteur est spécialement approprié aux feux de batteries lithium-ion.
- 6°) Tenir à disposition de la commission de sécurité et annexer au registre de sécurité les différents procès-verbaux de classement et réaction au feu des matériaux utilisés.
- 7°) S'assurer que les travaux ne feront encourir aucun danger particulier aux occupants et aucune gêne pour l'évacuation de l'immeuble pendant les travaux.
- 8°) Faire réceptionner les modifications apportées au SSI par un coordinateur SSI et tenir à la disposition de la commission de sécurité le rapport de réception technique correspondant. Annexer au registre de sécurité ce rapport de réception, ainsi que le dossier d'identité du SSI mis à jour.
- 9°) Faire vérifier les travaux par un organisme ou une personne agréés conformément aux articles R 143-34 et R 143-37 du code de la construction et de l'habitation et annexer au registre de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

**ARTICLE 4** : L'autorisation de travaux devra être affichée en mairie et sur la façade de l'immeuble de grande hauteur dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et ce pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **22 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la défense  
et de la sécurité civiles

**Pierre GATTA**

2/2

## SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n° 2024-1208 du 19/04/2024  
de mise sous surveillance d'un animal introduit  
sur le territoire national en provenance de  
Tunisie - Le chien « VOYOU », de type Beauceron,  
mâle, né le 01/01/2024, identifié par  
transpondeur n° 788269100027918 et  
appartenant à Madame LAKHAL Christine.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-1208 DE MISE SOUS  
SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT SUR LE  
TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE DE TUNISIE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.236-1, L.236-8, à L.236-10, L.237-3 L.212-10, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à D.223-36, R.228-8 ;

**Vu** le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003 ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-3116 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LARIVIERE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** la décision N°2024-0622 du 27 février 2024 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis en matière administrative ;

**Considérant** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que, lors de son introduction sur le territoire français, l'animal n'est pas vacciné contre la rage, n'a pas subi de titrage antirabique, et n'a pas de certificat sanitaire signé par les autorités officielles ;

**Considérant** que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;

**Considérant** le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

**sur proposition** de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le chien « VOYOU », de type Beauceron, mâle, né le 01/01/2024, identifié par transpondeur n° 788269100027918 et appartenant à **Madame LAKHAL Christine** domiciliée au 127 Avenue Du Général De Gaulle 93270 Sevrans, est placé sous la surveillance du Dr DE GENNARO, vétérinaire sanitaire, exerçant à 93410 Vaujours.

## Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- établir un passeport européen s'il s'agit d'un animal en provenance d'un « pays tiers » ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le 25/09/2024 et ceci à compter du 25/03/2024, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90 et J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
25/03/2024	25/04/2024	25/05/2024	25/06/2024	25/09/2024

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

## Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.



Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **25/09/2024**.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr DE GENNARO, vétérinaire sanitaire à 93410 Vaujours ;
- **Madame LAKHAL Christine** ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Maire de 93270 Sevrans ;

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de 93270 Sevrans et le Dr DE GENNARO vétérinaire sanitaire désigné.e pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 19/04/2024



Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par subdélégation,  
l'adjoint à la cheffe du service santé et  
protection animales

Dr Thibault DHIER  
Vétérinaire inspecteur

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.***

## SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n° 2024-1209 du 19/04/2024  
de mise sous surveillance d'un animal introduit  
sur le territoire national en provenance de  
Moldavie - Le chien « CHANEL », de type Loulou  
de Poméranie, femelle, né le 01/02/2024,  
identifié par transpondeur n° 250269591571602  
et appartenant à Madame IONEL Valeria.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-1209 DE MISE SOUS  
SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT SUR LE  
TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE DE MOLDAVIE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.236-1, L.236-8, à L.236-10, L.237-3 L.212-10, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à D.223-36, R.228-8 ;

**Vu** le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003 ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-3116 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LARIVIERE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** la décision N°2024-0622 du 27 février 2024 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis en matière administrative ;

**Considérant** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que, lors de son introduction sur le territoire français, l'animal n'est pas identifié, n'est pas vacciné contre la rage, n'a pas subi de titrage antirabique et n'a pas de certificat sanitaire signé par les autorités officielles ;

**Considérant** que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;

**Considérant** le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

**sur proposition** de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le chien « CHANEL », de type Loulou de Pomeranie, femelle, né le 01/02/2024, identifié par transpondeur n° 250269591571602 et appartenant à **Madame IONEL Valeria** domicilié.e au 21 Avenue Marie 93250 Villemomble, est placé sous la surveillance du Dr GAUTHIER, vétérinaire sanitaire, exerçant à 93250 Villemomble.

## Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- établir un passeport européen s'il s'agit d'un animal en provenance d'un « pays tiers » ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le 10/02/2024 et ceci à compter du 02/04/2024, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90 et J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
02/04/2024	02/05/2024	02/06/2024	02/07/2024	02/10/2024

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

## Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **10/02/2024**.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr GAUTHIER, vétérinaire sanitaire à 93250 Villemomble ;
- **Madame IONEL Valeria** ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Maire de 93250 Villemomble;

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de 93250 Villemomble et le Dr GAUTHIER vétérinaire sanitaire désigné.e pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 19/04/2024



Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du service santé et  
protection animales

Dr Thibault DHIER  
Vétérinaire inspecteur

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.***

## SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n° 2024-1210 du 19/04/2024  
de mise sous surveillance d un animal introduit  
sur le territoire national en provenance d Algérie  
-Le chat « BOUBOU », de type Persan, mâle, né le  
26/02/2024, identifié par transpondeur n°  
992000000581282 et appartenant à Madame  
ALLOUN Sarah.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-1210 DE MISE SOUS  
SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT SUR LE  
TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE D'ALGERIE**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.236-1, L.236-8, à L.236-10, L.237-3 L.212-10, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à D.223-36, R.228-8 ;

**Vu** le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003 ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-3116 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LARIVIERE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** la décision N°2024-0622 du 27 février 2024 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis en matière administrative ;

**Considérant** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**Considérant** que, lors de son introduction sur le territoire français, l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage n'a pas subi de titrage antirabique et n'a pas de certificat sanitaire signé par les autorités officielles ;

**Considérant** que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

**Considérant** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;

**Considérant** le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

**sur proposition** de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le chat « BOUBOU », de type Persan, mâle, né le 26/02/2024, identifié par transpondeur n° 992000000581282 et appartenant à **Madame ALLOUN Sarah** domicilié-e au 32 Avenue Marceau 93700 Drancy, est placé sous la surveillance du Dr SUISSA, vétérinaire sanitaire, exerçant à 93700 Drancy.

## Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
- établir un passeport européen s'il s'agit d'un animal en provenance d'un « pays tiers » ;
- la présentation de ce chat au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le 16/10/2024 et ceci à compter du 16/04/2024, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Les dates des visites sanitaires **J0, J30, J60, J90 et J180** correspondent aux dates suivantes :

J0	J30	J60	J90	J180
16/04/2024	16/05/2024	16/06/2024	16/07/2024	16/10/2024

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

## Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.



Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **16/10/2024**.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr SUISSA, vétérinaire sanitaire à 93700 Drancy ;
- **Madame ALLOUN Sarah** ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Maire de 93700 Drancy;

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis, de la Directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de 93700 Drancy et le Dr SUISSA vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 19/04/2024



Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par subdélégation,  
L'adjoit à la cheffe du service santé et  
protection animales

Dr Thibault DHIER  
Vétérinaire inspecteur

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.***

# SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n°2024-0941 du 02/04/2024  
portant fermeture de l'établissement  
DREAM FOOD LAND 16 bis boulevard Chanzy  
93190 Livry Gargan.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-0941**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement**

**DREAM FOOD LAND  
16 BIS BOULEVARD CHANZY  
93190 LIVRY GARGAN**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** le Code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

VU les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0713 du 05/03/2024, prononçant la fermeture administrative de l'établissement : **DREAM FOOD LAND. 16 BIS BOULEVARD CHANZY, 93190 LIVRY GARGAN dont le gérant est Mme BEGUM Hosneara;**

VU le rapport 24-021835 du 28/03/2024, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 27/03/2024, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement : **DREAM FOOD LAND. 16 BIS BOULEVARD CHANZY, 93190 LIVRY GARGAN dont le gérant est Mme BEGUM Hosneara;** ;

SUR la proposition de madame Emmanuelle LARIVIERE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2024-0713 du 05/03/2024, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **DREAM FOOD LAND. 16 BIS BOULEVARD CHANZY, 93190 LIVRY GARGAN dont le gérant est Mme BEGUM Hosneara**, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, **Mme BEGUM Hosneara** ;

### ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de cabinet,  
Monsieur le maire de la commune de LIVRY GARGAN,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant.

Bobigny, le 02/04/2024

Le préfet

  
Jacques WITKOWSKI

# SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n°2024-1057 du 08/04/2024  
portant fermeture d'urgence de l'établissement  
VALLEE DU KOHISTAN 294 avenue Aristide  
Briand  
93320 Les Pavillons sous Bois.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations  
Service alimentation**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 1057**

**Portant fermeture d'urgence de l'établissement**

**VALLEE DU KOHISTAN (SARL ITTEHAD)  
294 avenue Aristide Briand  
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**VU** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01 41 60 60 60  
Mail : [courrier@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:courrier@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) / Prefet93

1

**VU** le rapport n°48166481100017 du 05/04/2024, établi par l'organisme Bureau Veritas auquel les activités de contrôle officiels des établissements de la remise directe de la DDPP-93 ont été déléguées par la DRAAF Île-de-France à la suite du contrôle officiel réalisé le 04/04/2024 dans le restaurant VALLÉE DU KOHISTAN sis 294 avenue Aristide Briand, 93320 Les pavillons sous bois, dont le gérant est monsieur Monsieur Mohamad Shafi,

**ATTENDU** qu'au cours d'une visite effectuée le 04/04/2024, les agents de l'organisme Bureau Veritas ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Absence de plan de lutte efficace contre les nuisibles,
- Présence de nuisibles constatée (Déjections de souris, insectes volants),
- Procédure relative à la surveillance des températures des denrées non appliquée,
- Absence de respect des bonnes pratiques d'hygiène,
- Procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel non appliquée,
- Locaux crasseux et encombrés,
- Maintenance des locaux et des équipements très insuffisante,
- Absence d'affichage réglementaire (origine des viandes),
- Présence d'équipements vétustes et inadaptés au stockage et à la manipulation des denrées alimentaires
- Absence de traçabilités des denrées alimentaires
- Présence de denrées alimentaires stockés au sol.

Liste non exhaustive

**CONSIDÉRANT** que l'insuffisance de lutte contre les nuisibles en présence de traces de nuisibles dans l'établissement pouvant être sources de transmission de contaminations par des germes pathogènes,

**CONSIDÉRANT** que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les salariés utilisent du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

**CONSIDÉRANT** que les salariés qui manipulent les denrées alimentaires ne respectent pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures de maîtrise des risques sanitaires ne sont pas appliquées ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de maîtrise des températures et des conditions de conservation engendre un risque de Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC) important ;

**CONSIDÉRANT** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU L'URGENCE ;**

**SUR** la proposition de madame Emmanuelle LARIVIERE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le restaurant VALLÉE DU KOHISTAN sis 294 avenue Aristide Briand, 93320 Les pavillons sous bois, dont le gérant est monsieur Monsieur Mohamad Shafi est fermée provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**ARTICLE 3**: L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis de la réalisation des prescriptions et des travaux.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant monsieur Mohamad Shafi,

**ARTICLE 5**: Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2.II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

**ARTICLE 6**: L'arrêté de fermeture devra être **posé sur la devanture** de l'établissement, **dans son intégralité**, et ce, jusqu'à la fin de la mesure.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de cabinet,  
Monsieur le maire de la commune de LES PAVILLONS SOUS BOIS,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant.



**ARTICLE 8** : Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 08/04/2024

Le préfet

Jacques WITKOWSKI



# SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n°2024-1184 du 19/04/2024  
portant fermeture de l'établissement BISTROT  
DES ROSIERS (GASTROPUB) 136 rue des rosiers  
93400 SAINT-OUEN. ?



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
Service Alimentation**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-1184**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**BISTROT DES ROSIERS  
(GASTROPUB)  
136 rue des rosiers  
93400 SAINT-OUEN**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** : le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;


**Vu** : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant;

**Vu** : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L 521-5;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants;

1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01 41 60 60 60  
Mail : [courrier@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:courrier@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/)  Prefet93

1

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-1090 du 11/04/2024, prononçant la fermeture administrative de l'établissement «**Bistrot des rosiers**», sis 136 rue des rosiers 93400 SAINT-OUEN, dont le responsable d'exploitation est monsieur GUEGUEN Steven.

**Vu** le rapport n°24-027013 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 17/04/2024, suite à l'inspection du 17/04/2024, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement «**BISTROT DES ROSIERS**», sis 136 rue des rosiers 93400 SAINT-OUEN, dont le responsable d'exploitation est monsieur Gueguen Steven.

Sur proposition de monsieur Jean-Paul WUCHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis.

## ARRÊTÉ

### Article I

L'arrêté préfectoral n° 2024-1090 du 11/04/2024, prononçant la fermeture administrative de l'établissement «**BISTROT DES ROSIERS**», sis 136 rue des rosiers 93400 SAINT-OUEN, dont le responsable d'exploitation est monsieur GUEGUEN Steven, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### Article II.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, monsieur **GUEGUEN Steven**.

### Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de cabinet,  
Monsieur le maire de la commune de Saint-Ouen,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Monsieur le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le **19 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Préfète déléguée pour l'égalité des territoires  
Le préfet

  
**Isabelle PANTÈBRE**

Jacques WITKOWSKI

SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n°2024-1197 du 19/04/2024  
portant fermeture de l'établissement  
BOULANGERIE CHANIOUR 48 bd Charles  
Floquet 93600 AULNAY SOUS BOIS.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations  
Service alimentation**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024-1197**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement**

**BOULANGERIE CHANIOUR  
48 BD CHARLES FLOQUET  
93600 AULNAY SOUS BOIS**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** le Code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01 41 60 60 60  
Mail : courrier@seine-saint-denis.gouv.fr  
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @ Prefet93

**VU** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-1089 du 11/04/2024, prononçant la fermeture administrative de l'établissement :

**BOULANGERIE CHANIOUR - 48 BD CHARLES FLOQUET - 93600 AULNAY SOUS BOIS dont les gérants sont CHANIOUR Ali et AGUERBI Afef ;**

**VU** le rapport 24-015626 du 07/03/2024, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 06/03/2024, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement : **BOULANGERIE CHANIOUR - 48 BD CHARLES FLOQUET - 93600 AULNAY SOUS BOIS dont les gérants sont CHANIOUR Ali et AGUERBI Afef**

**SUR** la proposition de monsieur Jean-Paul WUCHER, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2024-1089 du 11/04/2024, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **BOULANGERIE CHANIOUR - 48 BD CHARLES FLOQUET - 93600 AULNAY SOUS BOIS dont les gérants sont CHANIOUR Ali et AGUERBI Afef**, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié aux exploitants, **CHANIOUR Ali et AGUERBI Afef** ;

## ARTICLE 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de cabinet,  
Monsieur le maire de la commune de AULNAY SOUS BOIS,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Monsieur le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant.

Bobigny, le 19/04/2024

Le préfet

Jacques WITKOWSKI

Pour le Préfet et par délégation,  
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Isabelle PANTÈBRE

## SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n°2024-1198 du 19/04/2024  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
portant fermeture de l'établissement LE 143  
SASU AL BARAKA 143 avenue Aristide Briand  
93320 les Pavillons-sous-Bois.





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations  
Service alimentation**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-1198

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

LE 143  
SASU AL BARAKA  
143 avenue Aristide BRIAND  
93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;


**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01 41 60 60 60  
Mail : [courrier@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:courrier@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/) /  Prefet93

1

VU les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0863 du 19/03/2024, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide « LE 143 », SASU AL BARAKA, sis 143 avenue Aristide BRIAND 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, dont le gérant est monsieur Amir HAMZA ;

VU le rapport 24-026417 du 16/04/2024, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le 16/04/2024, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide « LE 143 », SASU AL BARAKA, sis 143 avenue Aristide BRIAND 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, dont le gérant est monsieur Amir HAMZA ;

SUR la proposition de monsieur WUCHER Jean-Paul, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2024-0863 du 19/03/2024, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide « LE 143 », SASU AL BARAKA, sis 143 avenue Aristide BRIAND 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, dont le gérant est monsieur Amir HAMZA, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, monsieur Amir HAMZA ;

### ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de cabinet,  
Monsieur le maire de la commune des Pavillons-sous-Bois,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Monsieur le directeur départemental adjoint de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant.

Bobigny, le **19 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
**Isabelle PANTÈBRE**

Jacques WITKOWSKI

# SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT

Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

Arrêté préfectoral n°2024-1214 du 22/04/2024  
portant fermeture d'urgence de l'établissement  
CAFE DE SEVRAN 31 rue d Aulnay 93270  
Sevrans.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations  
Service alimentation**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-1214

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

**CAFE DE SEVRAN  
31 rue d'Aulnay  
93270 SEVRAN**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** le code de la consommation, notamment l'article L.521-5 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**VU** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01 41 60 60 60  
Mail : courrier@seine-saint-denis.gouv.fr  
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @Prefet93

1

**VU** le rapport 24-027585 du 19/04/2024, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite du contrôle officiel réalisé le 18/04/2024 dans l'établissement « CAFE DE SEVRAN » sis 31 rue d'Aulnay 93270 SEVRAN dont le gérant est monsieur Mohamed BAROUDI,

**ATTENDU** qu'au cours d'une visite effectuée le 18/04/2024, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- Absence de plan de lutte préventive contre les nuisibles,
- Absence d'hygiène manuelle. L'absence d'hygiène manuelle y compris à la sortie des toilettes engendre un risque majeur d'intoxication alimentaire, notamment par des bactéries fécales, préjudiciables pour la santé des consommateurs,
- Absence d'utilisation de savon bactéricide. Ce manquement présente un risque élevé de contaminations croisées de germes pathogènes préjudiciables à la santé des consommateurs,
- Maintenance des locaux et des équipements insuffisante,
- Les bonnes pratiques en hygiène alimentaire ne sont pas assimilées par les employés,
- Absence de procédures de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel,
- Nettoyage des locaux de production très insuffisant,
- Nettoyage des équipements très insuffisant,
- Absence de suivi médical des employés précisant l'aptitude à manipuler des denrées alimentaires,
- Absence de procédures permettant la mise en place et l'application des bonnes pratiques en hygiène alimentaire,
- Absence de traçabilité,
- Absence de procédure mentionnant les valeurs cibles et les mesures correctives lors de la réception des matières premières,
- Absence de procédure de surveillance des températures de conservation des denrées alimentaires.

Liste non exhaustive

**CONSIDÉRANT** que l'insuffisance de lutte contre les nuisibles dans l'établissement pouvant être sources de transmission de contaminations par des germes pathogènes,

**CONSIDÉRANT** que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les salariés utilisent du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

**CONSIDÉRANT** que les salariés qui manipulent les denrées alimentaires ne respectent pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures de maîtrise des risques sanitaires ne sont pas appliquées ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de maîtrise des températures et des conditions de conservation engendre un risque de Toxi-Infection Alimentaire Collective (TIAC) important ;

**CONSIDÉRANT** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU L'URGENCE ;**

**SUR** la proposition de monsieur WUCHER Jean-Paul, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'établissement « CAFE DE SEVRAN » sis 31 rue d'Aulnay 93270 SEVRAN dont le gérant est monsieur Mohamed BAROUDI est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

**ARTICLE 3**: L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis de la réalisation des prescriptions et des travaux.

**ARTICLE 4**: Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant monsieur Mohamed BAROUDI.

**ARTICLE 5**: Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2II du Code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

**ARTICLE 6**: L'arrêté de fermeture devra être **apposé sur la devanture** de l'établissement, **dans son intégralité**, et ce, jusqu'à la fin de la mesure.

**ARTICLE 7** :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur de cabinet,  
Monsieur le maire de la commune de Sevrans,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant.

ARTICLE 8 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le **22 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Jacques WITKOWSKI



**Isabelle PANTÈBRE**